

110.SERVICES

SARL au capital de 5 000 €,
Siège social : 46 avenue Pierre Verdier 34500 BEZIERS
RCS BEZIERS 752 916 098

--==--==--==--==--

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31/08/2025

L'an deux mille vingt cinq

Le 31 août

A neuf heures,

Au siège social à **BEZIERS**,

La société AUXIVITA, SARL au capital de 5 000 €, RCS Béziers 518 474 259, siège social 21 rue Alfred Cortot 34 500 BEZIERS représentée par son Président M. CHARNELET

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 € euros composant le capital social de la **société 110.SERVICES**, SARL dont le siège social est sis 46 avenue Pierre Verdier 34500 Béziers

Associée unique de ladite Société 110.SERVICES

Après avoir exposé que :

- Pour limiter les coûts de structure, il conviendrait de prononcer la dissolution anticipée de la Société,
- conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution s'effectuerait sans liquidation et entraînerait la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son associée unique, la société AUXIVITA.

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Déclarations fiscales
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

MC

PREMIERE DECISION - DISSOLUTION

La société AUXIVITA, associée unique prononce la dissolution anticipée de la société 110.SERVICES à compter de ce jour.

En application de l'article 1844-5 du code civil, cette dissolution s'effectue sans liquidation et entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son associé unique, la société AUXIVITA, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

Ainsi la dissolution prendra effet d'un point de vue juridique et comptable à la date de la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique, soit en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, à l'issue du délai de trente (30) jours courant à compter de la publication prévue par la loi de la présente déclaration et au cours de laquelle les créanciers pourront faire opposition à la dissolution ou, le cas échéant, lorsque les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées, et avec effet rétroactif d'un point de vue fiscal au 1er juillet 2025, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la Société 110.SERVICES.

L'associé unique précise que le gérant de la Société continuera à représenter la Société jusqu'à la disparition de la personnalité morale de cette dernière.

A ce titre, il disposera donc de tous pouvoirs pour passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique

L'Associé unique déclare reprendre à compter de la date de transmission universelle du patrimoine, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées :

- l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers (en ce inclus, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation), ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement, dans leur consistance et leur état à la date de transmission universelle du patrimoine (en ce inclus, les créances, subventions, primes, aides, etc.), sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société, notamment pour l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause ;
- Reprendre à compter de la date de transmission universelle du patrimoine, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, la propriété et la jouissance des biens et actifs de la Société, en ce compris ceux qui auraient été omis dans la comptabilité de la Société, dans leur consistance et leur état à la date de transmission universelle du patrimoine sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour

quelque cause que ce soit, contre la Société, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers ou toute autre cause ;

- Reprendre à compter de la date de transmission universelle du patrimoine, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, l'ensemble du passif de la Société, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date de transmission universelle du patrimoine et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

DEUXIEME DECISION – DECLARATIONS FISCALES

L'Associé Unique a décidé ce jour la dissolution par anticipation et sans liquidation de la société 110.SERVICES à compter de ce jour, et ce conformément à l'article 8 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978 (Art. 1844-5 du code civil).

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique déclare que :

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS AU PLAN FISCAL

Après avoir rappelé que AUXIVITA et la société 110.SERVICES, filiale à 100 %, susvisées sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, l'Associé Unique déclare soumettre la dissolution de sa filiale à 100 % au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts, ainsi que l'y autorise l'article 210-0 A du code général des impôts.

Dans le cadre de la transmission du patrimoine de ladite filiale, seront retenues les valeurs comptables des éléments de l'actif immobilisé transmis à la date du 31/08/2025 en l'absence d'opposition dans le délai légal ou, en cas d'oppositions, à la date de leur rejet en première instance ou du règlement de celles-ci par le tribunal.

En conséquence, l'Associé Unique prend les engagements et fait les déclarations qui suivent :

1. En matière d'impôt sur les sociétés

L'Associé Unique décide de soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion aura un effet fiscal rétroactif au premier jour de l'exercice en cours de la société 110.SERVICES soit le 1^{er} juillet 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat d'ensemble de l'Associé Unique.

En conséquence, l'Associé Unique, prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission de patrimoine ;

b) de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, l'Associé Unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d, précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

f) de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société dissoute à raison des titres de participation compris dans l'actif transmis et bénéficiant du régime des sociétés mères.

L'Associé Unique reprendra dans ses comptes les écritures de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Il continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

2. En matière de taxe sur la valeur ajoutée

La société dissoute transfère purement et simplement à l'Associé Unique qui sera ainsi subrogé dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine.

L'Associé Unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

En ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, le cas échéant, l'Associé Unique déclare et reconnaît expressément que la présente transmission de patrimoine sera réputée inexistante pour l'application de l'article 257, 7° du code général des impôts.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de TVA, dans la mesure où :

- la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'Associé Unique,
- et l'Associé Unique et la société dissoute sont toutes deux redevables de la TVA. L'Associé Unique, étant réputé continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser lesdits biens. L'Associé Unique s'engage à procéder à la déclaration requise auprès du service des impôts compétent.

Les engagements pris ci-dessus par l'Associé Unique devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont il relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée transféré.

L'Associé Unique s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

Enfin, l'Associé Unique et la société dissoute devront mentionner le montant total hors taxe du présent transfert sur la déclaration TVA (CA3). Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

4 - Obligations déclaratives

Par ailleurs, l'Associé Unique s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts, en particulier, à :

- joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies du code général des impôts ;
- tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

L'Associé Unique s'engage, en outre, à déposer une déclaration de cessation d'activité pour la société dissoute auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publication de la décision de transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

5 - Opérations antérieures

L'Associé Unique s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société dissoute à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels d'actif, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

6 - Autres impôts et taxes

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations fiscales de la société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

TROISIEME DECISION - FORMALITÉS

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les lois et règlements en vigueur, nécessaires à la transmission universelle de patrimoine de la Société et notamment pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévu par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil à compter de la publication de l'avis de dissolution prévue par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société,
- soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai précité, les oppositions ont été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, de telle sorte que la Société soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Enfin, l'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société **AUXIVITA, Associée Unique**
M. Matthieu CHARNELET

La main de Jeanne
Auxivita s.a.r.l au capital de 5000€
21 rue Alfred Dorlot 34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 36 58 32 Fax : 09 71 70 68 90
matthieu.charnelet@lamaindejeanne.fr
www.lamaindejeanne.fr
Agrément Qualité n° SAP518474259
Siret : 518 474 259 00034
RCS : 518474259 BEZERS - TVA Intracommunautaire : FR47518474259